

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 387/2016

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 24/03/2016

Affaire :

La société UNILEVER Côte d'Ivoire
(Maître AMON N. Séverin)

Contre

La Société SIDECOM SURL
(SCPA KOKRA-FOLQUET-NIAMKEY-KONE
& CALLE)

DECISION :

Contradictoire

Déclare la société UNILEVER Côte d'Ivoire
irrecevable en son action pour défaut de qualité à
agir;

Reçoit la société SIDECOM en sa demande
reconventionnelle en paiement de dommages et
intérêts ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la société UNILEVER Côte d'Ivoire
aux dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 MARS
2016**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi vingt-quatre mars de l'an
deux mil seize tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle
siégeaient :

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

Madame ESSO Millie Blanche épouse ABANET,
Messieurs KACOU BREDOUMOU FLORENT, SILUE
Daoda, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME
JEAN MARIE et DELAFOSSE RENE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KONE Songui Adma**,
Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la
cause entre :

La société UNILEVER Côte d'Ivoire, société anonyme
au capital de 8.053.000.000 F CFA sise à Abidjan,
boulevard de Vridi, 01 BP 1751 Abidjan 01, agissant aux
poursuites et diligences de son représentant légal,
Président directeur général, domicilié en cette qualité
audit siège ;

Demanderesse représentée par Maître AMON N.
Séverin, avocat près la cour d'appel d'Abidjan, y
demeurant au Plateau, 44 Avenue Lamblin, Résidence
Eden, 4^{ème} étage, porte 42, 01 BP 11775 Abidjan 01,
tel : 20 32 28 52/ Fax : 20 32 76 82

D'une part ;

Et

La Société SIDECOM SURL, société ivoirienne de
commerce, rue de chevalier de Clieu, Marcory zone 4,
18 BP 1214 Abidjan 18, représente par son Directeur
Monsieur HALAL Ali en ses bureaux ;

Défenderesse représentée par la SCPA KOKRA-FOLQUET-NIAMKEY-KONE & CALLE, avocats près la cour d'appel ;

D'autre part

Enrôlée pour l'audience du 28 janvier 2016, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties, a ordonné une instruction confiée au Juge DJINPHIE qui s'est soldée par une ordonnance de clôture n°387/2016, et renvoyé le dossier à l'audience publique du 25 février 2016 ;

A cette date, le dossier est mis en délibéré, prorogé au 24 mars 2016 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 19 janvier 2016, **la société UNILEVER Côte d'Ivoire** a assigné **la société SIDECOM** à comparaître le 29 janvier 2016 devant le Tribunal de ce siège à l'effet de s'entendre :

- condamner la société SIDECOM à lui payer la somme de 150.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- condamner la défenderesse aux dépens;

Au soutien de son action, la société UNILEVER Côte d'Ivoire expose qu'elle est spécialisée dans la production et la commercialisation de produits d'hygiène corporelle ;

Que courant l'année 2003, elle a bénéficié de la société UNILEVER-CI PLC agissant pour le compte de la société UNILEVER-NV, propriétaire de la marque AXE, d'une licence d'exploitation de cette marque ;

Qu'il s'agit d'une marque de produit d'hygiène corporelle pour homme, connue sous l'appellation "AXE DARK TEMPTATION" et "AXE TWIZT" ;

Que courant l'année 2012, la société UNILEVER Côte d'Ivoire a constaté qu'un produit similaire était vendu sur le marché par la société SIDECOM sous la dénomination "MAJIX SPORT" dont la boîte porte l'inscription "TENTATION DARK";

Qu'aux termes de article 2 de l'annexe VIII de l'Accord de Bangui révisé, « *Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte ou pratique qui dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciale crée ou est de nature à créer une confusion avec l'entreprise d'autrui ou ses activités en particulier avec les produits ou services offerts par cette entreprise ;*

La confusion portée notamment sur:

- *un signe distinctif autre qu'une marque ;*
- *l'aspect extérieur d'un produit »*

Qu'en l'espèce, le produit "AXE DARK TEMPTATION" commercialisé par la société UNILEVER Côte d'Ivoire est contenu dans un emballage revendiquant les couleurs marron et or, le tout dans un graphisme sur fond noir;

Que le produit "AXE TWIZT" est contenu dans un emballage revendiquant les couleurs vert et jaune dans un autre graphisme sur fond noir ;

Que l'acte de concurrence déloyale de la société SIDECOM consiste dans la commercialisation par celle-ci sur le même marché de produits similaires dénommée "MAJIX SPORT" se présentant sous le même conditionnement, les mêmes couleurs le même graphisme que les produits "AXE DARK TEMPTATION", le tout sans aucune modification ;

Que l'aspect extérieur des produits AXE a été entièrement reproduit sur les produits MAJIX;

Qu'en l'espèce les deux produits vendus sur le marché se présentent à l'identique tant dans leur présentation que dans leur création intellectuelle et s'adressent à la même clientèle s'agissant de déodorant spray pour homme;

Qu'en commercialisant ces produits, la société SIDECOM crée une confusion dans l'esprit du consommateur avec les produits vendus par la société UNILEVER Côte d'Ivoire ;

Qu'en effet, eu égard à leur similitude manifeste nonobstant l'appellation du produit, il n'y a aucun doute qu'il existe un risque de confusion entre les produits vendus sous la marque "AXE DARK TEMPTATION" et "AXE TWIZT" et ceux vendus sous le nom "MAJIX TENTATION DARK" ;

Que l'acte de concurrence déloyale est donc avéré ;

Que cette situation cause un préjudice financier à la société UNILEVER Côte d'Ivoire du fait de la mévente de ses produits, puisque la forte imitation des produits "AXE DARK TEMPTATION" sur le marché du cosmétique a entraîné depuis 2012 une baisse de son chiffre d'affaire évalué comme suit :

- 2012 -----54.419. 73 5 FCF
A
- 2013 -----43 .986.525 FCF A
- 2014 -----29 .060.3 85 FCF
A
- 2015 -----1.454. 77 5 FCF

A

Que cette variation du manque à gagner est due au retrait progressif des produits *MAJIX* sur le marché, ainsi que l'avait promis la société *SIDECOM* qui n'a pu résorber tous ces produits qui étaient dans le circuit de vente ;

Qu'ainsi le préjudice financier directement souffert par la demanderesse du fait de la vente des produits *MAJIX* est de 128.921.420 FCFA sur les quatre derniers exercices ;

Que la société *UNILEVER Côte d'Ivoire* demande qu'il lui soit donné acte de la réduction du montant de son préjudice tel que déterminé dans l'acte d'assignation et sollicite la condamnation de la société *SIDECOM* à lui payer la somme de 128.921.420 FCFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code civil ;

Que sur l'irrecevabilité de l'action invoquée par la défenderesse, la société *UNILEVER Côte d'Ivoire* fait observer que la présente procédure n'est pas une procédure en contrefaçon de la marque mais bien une procédure en concurrence déloyale ;

Que les faits en cause ne portent pas sur l'atteinte à la marque, mais sur l'atteinte à la libre concurrence desdites marques ;

Que la référence au contrat de licence avait pour but de justifier la priorité de l'exploitation et la commercialisation des produits en cause dans la présente procédure sur le marché ivoirien ;

Qu'ainsi, la circonstance que la marque appartienne à la société *Unilever-NV* et que la licence soit concédée par la société *Unilever-PLC* n'induit pas l'inexistence d'un droit à l'exploitation et donc d'un droit à agir;

Que d'ailleurs, le contrat de licence précise au titre des définitions que "*Société ou groupe* " "*désigne indifféremment Unilever-NV, Unilever-PLC ou une*

société détenue et contrôlée individuellement ou conjointement, directement ou indirectement par Unilever-NV ou Unilever-PLC";

Que mieux, la société Unilever- PLC détient sur les produits *AXE*, un droit d'exploitation qui lui permet de concéder à la concluante lesdits produits ;

Que les sociétés Unilever-NV et Unilever-PLC sont toutes les deux des sociétés qui exploitent les marques en cause en ce qu'elles en sont cotitulaires;

Que c'est la raison pour laquelle, relativement à la marque *Rexona*, l'enregistrement a été fait au profit de la société Unilever-NV, mais le renouvellement effectué au profit de la société Unilever- PLC ;

Que la société SIDECOM estime que la société UNILEVER Côte d'Ivoire n'avait pas le droit d'agir parce que le contrat de licence comportait une interdiction d'agir sans le consentement express et écrit de la société Unilever-PLC ;

Que cependant, cette interdiction ne concerne que les actions en contrefaçon et non les actions en concurrence déloyale, de sorte que ce moyen n'est pas fondé ;

Que la société SIDECOM estime par ailleurs que l'action est irrecevable parce que le contrat de licence n'a pas été inscrit au registre spécial des marques ;

Que la question se pose de savoir si le licencié non inscrit d'une marque de produit peut agir en concurrence déloyale ;

Que la jurisprudence est constante sur la question : le licencié non inscrit est recevable à agir en concurrence déloyale dans la mesure où l'action en concurrence ne sanctionne pas l'atteinte à un droit lié à la marque, mais se fonde sur l'usage que l'exploitant fait du signe et du risque de confusion engendré par l'activité du concurrent fautif ;

Qu'en conséquence, la circonstance que le contrat de licence n'ait pas été inscrit est sans influence sur le droit d'agir de la société Unilever Côte d'Ivoire dont l'action est fondée sur les dispositions de l'article 1382 du code civil ;

Que la demande reconventionnelle formulée par la société SIDECOM sera déclarée irrecevable parce que sa cause juridique n'existait pas au moment des faits, objets de la présente procédure ;

Qu'il n'y a donc pas de lien de connexité suffisant entre la demande principale et la demande concurrentielle ;

En réplique, la société SIDECOM soulève l'irrecevabilité de l'action de la société UNILEVER Côte d'Ivoire au motif que le contrat de licence de marque en vertu duquel celle-ci prétend agir en concurrence déloyale lui est inopposable;

Qu'en effet, le contrat de licence des 23 et 29 décembre 2003 produit est établi par la société UNILEVER PLC, société de droit anglais et non UNILEVER-CI PLC comme la demanderesse l'a écrit alors que, selon les certificats d'enregistrement produits, les marques prétendument objets de concurrence déloyale ne sont pas listées en annexe ni clairement identifiées notamment au moyen de leur numéro d'enregistrement, et surtout, n'appartiennent pas à la société UNILEVER PLC, mais à la société UNILEVER NV;

Que contrairement aux affirmations de la demanderesse, la société UNILEVER PLC n'est pas copropriétaire des marques litigieuses ; la copropriété en droit des marques ne pouvant résulter que des mentions figurant au registre des marques de l'OAPI, soit que la marque ait été enregistrée aux noms de cotitulaires, soit que cette copropriété résulte d'une cession partielle ultérieure ;

Qu'il en résulte que la société UNILEVER PLC n'a pu valablement consentir le moindre droit à la société UNILEVER Côte d'Ivoire et encore moins celui d'exercer la moindre poursuite relativement à une quelconque atteinte aux marques qui lui appartiennent;

Que le contrat de licence contient une interdiction d'agir en justice sans l'accord écrit préalable de la société UNILEVER PLC stipulée en article 9.5 comme suit : « *Aucune action judiciaire ou négociation ne doit être engagée sans le consentement préalable et écrit du concédant* » ;

Que le simple fait que la clause ne vise pas de façon expresse « *l'action en contrefaçon* », mais précise qu'« *aucune action judiciaire*», celle-ci permet d'affirmer que la demanderesse doit produire un consentement écrit pour introduire toute action judiciaire y compris en concurrence déloyale ;

Que faute de produire un tel consentement écrit, la présente action de la société UNILEVER Côte d'Ivoire doit être déclarée irrecevable;

Qu'en tout état de cause, le contrat de licence est inopposable à la société SIDECOM dans la mesure où il n'a pas été inscrit au registre spécial des marques ;

Qu'en effet, aux termes des articles 26 et 27 Annexe III de l'Accord de Bangui Révisé, seuls sont opposables aux tiers les actes portant transmission de droits dont notamment les licences d'exploitation constatées par écrit et enregistrées au registre spécial des marques de l'OAPI ;

Qu'ainsi, la production d'un contrat de licence de marque ne suffit pas à établir les droits allégués si ledit contrat n'est pas accompagné de la preuve de son inscription au registre spécial des marques de l'OAPI et de sa publication au bulletin officiel de cette organisation ; ces formalités ayant pour effet de le rendre opposable aux tiers;

Qu'à défaut de preuve de l'accomplissement desdites, l'action de la société UNILEVER Côte d'Ivoire sera déclarée irrecevable;

Que la jurisprudence invoquée par la demanderesse, selon laquelle le licencié non inscrit peut obtenir

satisfaction sur le terrain de la concurrence, ne peut s'appliquer en l'espèce car la société UNILER Côte d'Ivoire ne peut pas se prévaloir de la qualité de licencié ; celle-ci n'étant au bénéfice d'aucun contrat lui accordant cette qualité ;

Que de plus, selon la doctrine produite par la demanderesse l'action en concurrence déloyale du licencié non inscrit nécessite une exploitation légitime de la marque ;

Qu'en l'espèce, la société UNILEVER NV, titulaire des marques litigieuses, n'a jamais concédé un droit d'exploitation et de commercialisation desdits marques à la demanderesse ;

Que la société UNILEVER Côte d'Ivoire en tant qu'exploitant illégitime ne peut agir en concurrence déloyale, de sorte que son action est irrecevable ;

Que le contrat de licence des 13 et 29 décembre 2013 ne contient nulle part mention des termes "*DARK TEMPTATION*" que la demanderesse prétend être imités par "*TENTATION DARK*" ;

Que d'ailleurs, les certificats d'enregistrement des marques OAPI n° 57093 et n°57094 au nom de la société UNILEVER NV ne portent nullement sur lesdits termes sur lesquels elle ne peut prétendre détenir le moindre droit;

Que dès lors, la société UNILEVER Côte d'Ivoire ne rapportant nulle part la preuve de la propriété ou de la priorité d'usage des termes "*DARK TEMPTATION*" soit directement soit indirectement du chef de son prétendu ayant-cause, n'est pas recevable à agir en concurrence déloyale;

Qu'en conséquence, la demanderesse sera déclarée irrecevable en son action ;

Que sur le fond, les faits dont la société UNILEVER Côte d'Ivoire entend tirer parti sont en tous points identiques à ceux qui ont abouti précédemment à sa

condamnation, suivant jugement n°1546/13 du 26 décembre 2013 dans l'instance qui opposait celle-ci aux sociétés LIDER KOZMETIK et SIDECOM ;

Qu'en effet, la société UNILEVER Côte d'Ivoire avait averti la société SIDECOM de griefs qu'elle nourrissait à l'encontre de produits fabriqués par la société turque LIDER KOZMETIK et distribués localement par la défenderesse ;

Que par mesure conservatoire, la société SIDECOM décidait de retirer du marché l'intégralité de son stock de la commercialisation;

Que toutefois, courant 2013, la société UNILEVER Côte d'Ivoire parvenait à trouver à San Pedro un stock résiduel non retourné par les distributeurs et procédait ainsi à une saisie contrefaçon sur ledit stock, constitué de 413 bouteilles de déodorants;

Que par ordonnance de référé n°42/13 rendue le 23 juillet 2013, la juridiction présidentielle de la Section de Tribunal de Sassandra décidait de la mainlevée de la saisie description effectuée par la société UNILEVER Côte d'Ivoire et la restitution des biens saisis dans les sept (7) jours du prononcé de la décision, sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard ;

Que par exploit du 21 juillet 2013, la société UNILEVER Côte d'Ivoire procédait selon elle à la « restitution » des objets saisis sans remise matérielle desdits objets, invoquant « une nouvelle saisie » jamais notifiée, l'huissier instrumentaire étant reparti ; étant entendu que seuls 280 produits sur les 446 produits saisis et enlevés ont fait l'objet de ce simulacre de restitution ;

Que l'allégation de concurrence déloyale n'est nullement établie à l'encontre de la société SIDECOM dans la mesure où la société UNILEVER Côte d'Ivoire ne fait allégation d'aucun fait nouveau ou différent de ceux sus indiqués, de sorte que son préjudice ne peut logiquement découler que de ces faits exposés;

Qu'il est constant que parmi les produits saisis par la

demanderesse, seuls les 48 produits "MAJIX Sport » sont susceptibles de constituer les faits de concurrence déloyale allégués ; ceux-ci étant les seuls à porter les termes incriminés "TENTATION DARK";

Que la présence en 2013 sur le marché de 48 flacons de déodorants n'est bien évidemment pas susceptible de produire le schéma apocalyptique de mévente allégué par la société UNILEVER Côte d'Ivoire, au point d'induire une « perte » de 150.000.000 FCFA ;

Que la société SIDECOM n'a ni importé ni distribué ce produit depuis 2012, de sorte que les faits allégués par la demanderesse sont manifestement fallacieux ou, s'ils existent, ne lui sont pas imputables ;

Que de même, les allégations de perte de marché ou de vente sont forgées de toutes pièces pour justifier une action purement abusive ;

Que par conséquent, l'action de la société UNILEVER Côte d'Ivoire sera déclarée mal fondée ;

Que cette nouvelle action téméraire et abusive de la société UNILEVER Côte d'Ivoire à l'encontre de la société SIDECOM, dont la réputation est ainsi mise en cause pour des faits totalement imaginaires, est intolérable;

Qu'en outre, cette procédure la contraint à exposer des frais de représentation en justice irrépétibles aux dépens;

Que la société SIDECOM est donc fondée à solliciter la condamnation de société UNILEVER Côte d'Ivoire au paiement de la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société SIDECOM a conclu et fait valoir ses moyens.

Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Sur le taux du litige

L'article 8 de la loi organique n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à un milliard de francs CFA ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas un milliard de francs CFA. » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 278.921.420 FCFA n'excède pas 1.000.000.000 FCFA ;

Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 8 susénoncé.

Sur la recevabilité de l'action

La société UNILEVER Côte d'Ivoire sollicite la condamnation de la société SIDECOM au paiement de la somme de 128.921.420 FCFA à titre de dommages et intérêts au motif que des faits de concurrence déloyale sont établis à l'encontre de celle-ci ; lesdits faits résultant de la confusion créée par la société SIDECOM qui a mis sur le marché, le produit d'hygiène corporelle dénommé "*MAJIX SPORT*" présenté dans le même emballage, le même graphisme et les mêmes couleurs que le produit "*AXE DARK TEMPTATION*" commercialisée par la société UNILEVER Côte d'Ivoire ;

La société SIDECOM fait observer que le contrat de licence de marque en vertu duquel la demanderesse prétend agir en concurrence déloyale a été établi par la société UNILEVER PLC alors que ladite marque appartient à la société UNILEVER NV. Elle ajoute que la société UNILEVER Côte d'Ivoire ne rapporte pas la preuve du consentement écrit du concédant de la marque, préalable à toute action judiciaire et ce, en violation des stipulations de l'article 9.5 dudit contrat de

licence ;

Elle conclut par conséquent à l'irrecevabilité de l'action de la société UNILEVER Côte d'Ivoire pour défaut de qualité à agir ;

L'article 29 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui révisé dispose :

« 1) Le titulaire d'une marque peut, par contrat, concéder à une personne physique ou morale une licence lui permettant d'utiliser ladite marque pour tout ou partie de produits ou services pour lesquels la marque a été enregistrée.

2) La durée de la licence ne peut être supérieure à celle de l'enregistrement de la marque.

3) Le contrat de licence est établi par écrit et signé par les parties sous peine de nullité.

4) Le contrat de licence doit être inscrit, au registre spécial des marques de l'Organisation. Le contrat de licence n'a d'effet envers les tiers qu'après inscription au registre susvisé et publication dans les formes prescrites par le règlement d'application de la présente Annexe (...) » ;

Il apparaît à l'analyse de cette disposition légale que le titulaire d'une marque enregistrée peut, suivant contrat écrit, concéder une licence à une personne morale ou physique permettant à celle-ci d'utiliser ladite marque ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les marques litigieuses "AXE DARK TEMPTATION" et "AXE TWIZT" sont enregistrées au nom de la société de la société UNILEVER NV ;

Il est toutefois constant que lesdites marques ont été concédées à la société UNILEVER Côte d'Ivoire par la société UNILEVER PLC suivant contrat de licence des 23 et 29 décembre 2003 alors que celle-ci n'est ni titulaire ni cotitulaire desdites marques, contrairement à ce que prétend la demanderesse ;

Il s'ensuit que la société UNILEVER NV, propriétaire des marques litigieuses susindiquées, n'est pas la concédante desdites marques à la société UNILEVER

Côte d'Ivoire. En conséquence, le contrat de licence dont se prévaut la société UNILEVER Côte d'Ivoire ne peut fonder une action en concurrence déloyale initiée par celle-ci relativement aux marques litigieuses ; la société UNILEVER Côte d'Ivoire n'étant pas licenciée par la société UNILEVER NV, le titulaire des droits de marque comme l'exigent les dispositions de l'article 29 de l'Annexe III précité ;

Au surplus, le contrat de licence des 23 et 29 décembre 2003 stipule en son article 9.5 que « *Aucune action judiciaire ou négociation ne doit être engagée sans le consentement préalable et écrit du concédant* » ;

En l'espèce, la société UNILEVER Côte d'Ivoire ne rapporte pas la preuve d'un tel consentement qui, contrairement à la lecture qu'elle fait de cette clause contractuelle, ne se limite pas aux actions en contrefaçon bien que l'article 9.5 soit intitulé « *contrefaçon* », mais concerne, eu égard à la portée générale de ladite clause, toutes les actions judiciaires y compris les actions en concurrence déloyale ;

Il suit de tout ce qui précède que la société UNILEVER Côte d'Ivoire n'a pas qualité pour agir en concurrence déloyale s'agissant des marques "AXE DARK TEMPTATION" et "AXE TWIZT" ;

Il convient de déclarer par conséquent son action irrecevable conformément aux dispositions de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative.

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire formulée par la société SIDECOM tend à la réparation d'un préjudice né du présent procès. Il y a lieu de la déclarer recevable en application des dispositions de l'article 101 du code de procédure civile, commerciale et administrative.

Au fond

Sur la demande reconventionnelle

La société SIDECOM sollicite la condamnation de la société UNILEVER Côte d'Ivoire au paiement de la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

L'action en justice est abusive lorsqu'elle est exercée dans l'intention de nuire, relève d'une négligence caractérisée ou est détournée de sa finalité sociale ;

En l'espèce, la présente action initiée par la société UNILEVER Côte d'Ivoire ne s'inscrit dans aucun des cas susvisés ;

Il y lieu par conséquent de déclarer la société SIDECOM mal fondée en sa demande reconventionnelle et de l'en débouter.

Sur les dépens

La société UNILEVER Côte d'Ivoire succombe en l'instance ;

Il convient de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société UNILEVER Côte d'Ivoire irrecevable en son action pour défaut de qualité à agir;

Reçoit la société SIDECOM en sa demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la société UNILEVER Côte d'Ivoire aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.